

**Assemblée générale**

2 décembre 2004*

Français

Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Septième session
New York, 24-28 janvier 2005

Sûretés**Projet de guide législatif sur les opérations garanties****Rapport du Secrétaire général****Additif****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XII. Mécanismes de financement d'acquisitions.	1-14	2
B. Recommandations.	1-14	2

* Le présent document est soumis deux semaines après la date limite, fixée à dix semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



XII. Mécanismes de financement d'acquisitions

[Note au Groupe de travail: la Partie A. Remarques générales figure dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.17.]

B. Recommandations

Objet

[...]

Équivalence entre les mécanismes [de financement d'acquisitions] [de financement du prix d'achat] et les sûretés réelles mobilières

1. La loi devrait traiter les sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] découlant d'opérations telles que des ventes avec réserve de propriété, des prêts de financement d'achats et des opérations de crédit-bail comme des sûretés réelles mobilières en incluant ces sûretés dans la définition du terme "sûretés réelles mobilières" et en leur appliquant directement, par conséquent, les règles régissant les sûretés réelles mobilières. La loi pourrait aussi exclure ces sûretés (ou certaines d'entre elles) de la définition du terme "sûretés réelles mobilières", mais leur appliquer un régime parallèle foncièrement identique aux règles qui régissent les sûretés réelles mobilières. Dans l'un comme dans l'autre cas, les recommandations applicables aux sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] devraient s'appliquer, complétées par celles applicables aux sûretés qui ne sont pas constituées en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de reproduire les recommandations précises énoncées dans les paragraphes ci-après dans les autres chapitres du Guide. Ces recommandations pourront aussi figurer dans les autres chapitres du Guide et être incorporées dans le présent chapitre sous forme de références.]

Constitution de sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] entre les parties

2. La loi devrait disposer que l'accord portant constitution d'une sûreté en garantie [d'une acquisition] [du prix d'achat] doit être attesté par un écrit. Cet écrit peut être un bon de commande, une facture, des conditions générales, etc. Ce peut être aussi une communication électronique (voir l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et l'article 9-2 du projet de convention sur les contrats électroniques, ainsi que les recommandations 10 et 11 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.16). L'écrit n'a pas besoin d'être signé par l'acheteur, le constituant ou le preneur à bail (appelés, dans ces recommandations, "constituant"), à condition que le vendeur, le prêteur du financement d'achat ou le crédit-bailleur (appelés, dans ces recommandations, "partie finançant l'acquisition") puissent démontrer par d'autres moyens (par exemple, un comportement) que l'arrangement a été accepté par le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger sur le fait de savoir si, pour éviter d'avoir une

recommandation concernant les sûretés en garantie du prix d'achat (c'est-à-dire une notion souple d'écrit sans signature) et une recommandation différente concernant les sûretés qui ne constituent pas une garantie du prix d'achat (c'est-à-dire une notion moins souple d'écrit sans signature, voir les recommandations 10 et 11 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.16), la recommandation 2 ci dessus devrait d'appliquer à la fois aux sûretés qui constituent une garantie du prix d'achat et à celles qui n'en constituent pas une.]

Opposabilité aux tiers des sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat]

3. Comme pour les sûretés en général, la loi devrait disposer que pour qu'une sûreté en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] sans dépossession soit opposable aux tiers, il faut que la partie finançant l'acquisition inscrive un avis couvrant son droit dans le registre d'opérations garanties pertinent. Si la partie finançant l'acquisition inscrit l'avis dans un délai maximum de [indiquer un bref délai, par exemple 20 ou 30 jours] après la livraison des marchandises au constituant, la sûreté devrait également être opposable à des tiers dont les droits sont nés entre la constitution de la sûreté en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] et son inscription. Si la partie finançant l'acquisition inscrit l'avis après l'expiration de ce délai, la sûreté en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] est opposable aux tiers à compter de l'inscription de l'avis.

Exemptions

4. La loi devrait disposer que les sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] sans dépossession suivantes sont opposables aux tiers lorsqu'elles sont constituées sans qu'il soit nécessaire de les inscrire:

a) Sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] grevant des biens de consommation [, à l'exception des biens de consommation dont la valeur est supérieure à [préciser la valeur]];

b) Sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] grevant des biens autres que des stocks, pour lesquelles le montant total de l'obligation due par le constituant à la partie finançant l'acquisition en rapport avec ces sûretés et toutes les autres sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] constituées dans un délai de [préciser le délai] est inférieur à [préciser la valeur];

c) Transactions à court terme pour lesquelles l'obligation contractée par le constituant est acquittée dans un délai de [préciser le délai]].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger sur le fait de savoir si l'exception relative aux biens de consommation et celle relative à la faible valeur devraient s'appliquer aux transactions portant sur des stocks, compte tenu du fait que des biens de consommation ne peuvent représenter des stocks pour le constituant et que des stocks ne seraient généralement pas concernés par l'exception relative à la faible valeur. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger sur le fait de savoir si l'exception relative aux transactions à court terme devrait s'appliquer aussi aux transactions portant sur des stocks. Enfin, dans l'éventualité où le Groupe de travail déciderait de faire une exception pour les transactions à court terme ou de faible valeur, il souhaitera peut-être s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait préciser dans la recommandation ce à quoi correspondent les expressions "à court

terme” et “de faible valeur”, ou s’il faudrait les traiter dans les remarques générales au moyen d’exemples.]

Priorité de sûretés en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] sur des sûretés antérieures ne constituant pas une garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] sur des biens futurs autres que des stocks

5. Dans le cas de biens autres que des stocks, la loi devrait disposer qu’une sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] a priorité sur une sûreté antérieure grevant les mêmes biens (même si un avis couvrant cette sûreté antérieure a été inscrit dans le registre d’opérations garanties avant que ne le soit la sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] si: i) la partie finançant l’acquisition reste en possession des marchandises; ii) l’avis relatif à la sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] a été inscrit dans un délai de [nombre de jours spécifié dans la recommandation 3] après la livraison des marchandises au constituant; ou iii) la sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] est devenue opposable aux tiers lorsqu’elle a été constituée conformément à la recommandation 4 (sûretés en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] sans dépossession qui n’ont pas besoin d’être inscrites pour être opposables aux tiers).

Priorité de sûretés en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] sur des sûretés antérieures ne constituant pas une garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] sur des stocks futurs

6. Dans le cas de stocks, la loi devrait disposer qu’une sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] a priorité sur une sûreté antérieure grevant les stocks du constituant (même si cette sûreté antérieure est devenue opposable aux tiers avant que la sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] le soit elle-même devenue) si: i) la partie finançant l’acquisition reste en possession des marchandises; ou ii) avant la livraison des stocks au constituant, la partie finançant l’acquisition: a) inscrit un avis couvrant son droit dans le registre d’opérations garanties pertinent; et b) informe par écrit le titulaire de la sûreté antérieure du fait qu’il entend engager une ou plusieurs transactions dans le cadre desquelles cette personne aura une sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] de rang supérieur pour ce qui est des stocks supplémentaires du constituant décrits dans la notification. La notification aux titulaires de sûretés antérieures pourra couvrir plusieurs opérations [d’acquisition] [de financement du prix d’achat] réunissant les mêmes parties. Elle ne devra cependant produire un effet que pour les sûretés en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] constituées dans un délai de [préciser le délai, par exemple cinq ans] suivant la notification.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être s’interroger sur le fait de savoir s’il faudrait accorder un délai de grâce pour l’inscription d’une sûreté en garantie du prix d’achat grevant des stocks (mais non pour la notification des titulaires de sûretés antérieures inscrits).]

Constitution d’une même sûreté sur plusieurs biens

7. La loi devrait disposer qu’une sûreté en garantie [d’acquisition] [du prix d’achat] est soumise aux recommandations du présent chapitre en ce qui concerne l’opposabilité aux tiers et la priorité même si la partie finançant l’acquisition: i) possède aussi une sûreté sur les biens garantissant des obligations du constituant

non relatives [à l'acquisition] [au prix d'achat]; ou ii) possède une sûreté sur d'autres biens du constituant garantissant l'obligation de paiement liée à la sûreté en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat].

Priorité de sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] sur le produit de stocks

8. La loi devrait disposer que la priorité, prévue par la recommandation 6, d'une sûreté en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] de stocks sur une sûreté antérieure grevant les mêmes biens ne s'applique pas au produit de ces stocks.

[Note à l'intention du Groupe de travail: En ce qui concerne le produit de biens autres que des stocks grevés d'une sûreté en garantie du prix d'achat, la recommandation applicable au produit de biens grevés de sûretés autres devrait s'appliquer (voir recommandation 41 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.16).]

Réalisation

9. [Sous réserve des dispositions de la recommandation 10,] la loi devrait disposer qu'en cas de défaillance du constituant, la partie finançant l'acquisition est habilitée à prendre possession ou à disposer des biens conformément aux règles qui s'appliquent aux sûretés de manière générale.

10. [Si, suite à une défaillance du constituant, la partie finançant l'acquisition qui a priorité sur les réclameurs concurrents pour ce qui est des biens prend possession de ces derniers, elle n'est nullement tenue d'en disposer. Si elle ne dispose pas des biens, elle perd tout droit à exiger du constituant l'exécution de l'obligation garantie par la sûreté en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat]. Si elle en dispose, elle est habilitée à conserver tout excédent subsistant une fois le produit de ces biens pris en compte dans la demande opposée au constituant, mais ne peut, dans le cas où il subsisterait un déficit, rien réclamer au-delà de dommages-intérêts pour rupture de contrat.]

Insolvabilité

11. [Sous réserve des dispositions de la recommandation 12,] la loi devrait disposer qu'en cas d'insolvabilité du constituant, la partie finançant l'acquisition a les mêmes droits et devoirs qu'une personne titulaire d'une sûreté.

12. [L'administrateur de l'insolvabilité du constituant peut régler le solde impayé du prix d'achat et conserver les biens, vendre le contrat à une autre personne qui peut régler le solde impayé du prix d'achat et conserver les biens, ou rejeter le contrat et rendre les biens sous réserve du remboursement, par la partie finançant l'acquisition, du prix payé par le constituant après déduction de la valeur locative des biens lorsqu'ils étaient en possession du constituant, ce qui correspond au montant dont la valeur des biens a diminué du fait de leur utilisation par le constituant ou à des dommages-intérêts déterminés en appliquant une formule similaire.]

[Conflit de lois]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Les recommandations ci-après sont les mêmes que celles applicables aux sûretés qui ne constituent pas une garantie du prix d'achat. Elles sont reprises ici, cependant, en raison de légères modifications terminologiques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être en examiner la formulation.]

13. La loi devrait disposer que la constitution entre les parties, l'opposabilité aux tiers et la priorité vis-à-vis de réclamants concurrents de sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] sont régies par la loi de l'État dans lequel le bien est situé, à l'exception:

a) des biens corporels d'un type généralement utilisé dans plusieurs États, auquel cas ces questions sont régies par la loi de l'État dans lequel le constituant est situé;

b) des marchandises en transit, pour lesquelles de telles sûretés peuvent également être constituées entre les parties et rendues opposables aux tiers en vertu de la loi de l'État de destination, à condition que les marchandises parviennent dans ledit État dans un délai spécifié; et

c) des marchandises destinées à l'exportation, pour lesquelles de telles sûretés peuvent également être constituées entre les parties et rendues opposables aux tiers en vertu de la loi de l'État de destination si les marchandises [parviennent dans l'État de destination] [quittent l'État adoptant] dans un délai spécifié à compter de la date de constitution de la sûreté.

14. La loi devrait également disposer que des sûretés en garantie [d'acquisition] [du prix d'achat] constituées entre les parties et rendues opposables aux tiers en vertu de la loi d'un État autre que l'État adoptant sont opposables aux tiers en vertu de la loi de l'État adoptant pendant un délai de [à préciser] jours à compter de la date à laquelle le lieu de situation du constituant ou des biens (selon le cas) est passé dans l'État adoptant. Si les prescriptions de l'État adoptant qui obligent à rendre ces sûretés opposables aux tiers sont respectées avant l'expiration de ce délai, l'opposabilité aux tiers acquise dans l'État autre que l'État adoptant se maintient également dans ce dernier.]

Dispositions transitoires

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager une période de transition plus longue ou d'autres exceptions aux règles de transition applicables aux sûretés qui ne constituent pas une garantie du prix d'achat pour que la nouvelle loi prenne effet s'agissant des sûretés en garantie du prix d'achat.]